

**DECISION N°083/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 18 JUILLET 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUITE AU REFUS DE LA DIRECTION CENTRALE DES  
MARCHES PUBLICS DE DONNER SUITE AU RAPPORT D'ÉVALUATION DES  
OFFRES ET AU PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ  
RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXTERIEUR DU POLE MERE-  
ENFANT DE L'HOPITAL DE PIKINE, LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER  
NATIONAL DE PIKINE (CHNP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la saisine du Centre hospitalier national de Pikine (CHNP), reçue le 28 juin 2024 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre n° 000693/MSAS/CHNP/DIR/cpm en date du 26 juin 2024, reçue et enregistrée le 26 juin 2024 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1957, la Directrice du Centre hospitalier national de Pikine a saisi le CRD en contestation de l'avis défavorable de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) de donner suite à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence (AORPU) relatif aux travaux d'aménagement extérieur du Pôle Mère-Enfant du CHN de Pikine.

**SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que, par ailleurs, aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, la Commission Litiges du CRD est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat ;

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis négatif émis par l'organe de contrôle a priori de la passation des marchés publics sur un marché que l'autorité contractante souhaite passer par appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**SUR LES FAITS**

Le Centre hospitalier national de Pikine a obtenu, dans le cadre de son budget, des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux d'aménagement extérieur du Pôle Mère-Enfant du CHNP.

Par lettre n° 064/MSAS/CHNP/DIR/cpm en date du 17 janvier 2024, le CHNP avait sollicité l'autorisation de la DCMP pour passer par appel d'offres restreint en procédure d'urgence (AORPU) ledit marché.

En retour, par lettre n° 00577/MFB/DCMP/40 du 2 février 2024, le CHNP obtenait un avis de non objection pour lancer le marché portant sur un (01) lot unique.

La DCMP a été saisie à nouveau, par lettre n° 243/MSAS/CHNP/DIR/cpm du 6 mars 2024 enregistrée le 13 mars 2024, pour avis sur le dossier d'appel d'offres (DAO).

Par lettre n° 001511/MFB/DCMP/40 du 21 mars 2024, la DCMP a rappelé la teneur de son courrier n° 1066/MFB/DCMP/40 du 27 février 2024 par laquelle elle donnait un avis favorable à passer le marché avec la liste restreinte des entreprises suivantes :

- Consortium de Service de Bâtiment et des Travaux publics ;
- Millenium Technology Group ;
- Entreprise E.T.F/AL ;
- Sénégal Services ;
- Avenir Groupe Technocom.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après ce rappel, dans la même lettre du 21 mars 2024, la DCMP a pris acte de la volonté du CHNP de modifier la liste ci-dessus en faisant remplacer les entreprises Sénégal Services et Avenir Groupe Technocom par les entreprises Global Building Trading et Groupe Delta. Ainsi, la nouvelle liste restreinte des entreprises retenues est la suivante :

- Consortium de Service de Bâtiment et des Travaux publics ;
- Millenium Technology Group ;
- Entreprise E.T.F/AL ;
- Global Building Trading;
- Groupe Delta.

Par ailleurs, la DCMP a appelé l'attention du CHNP sur le respect des dispositions des articles 74.a et 75 du Code des marchés publics portant les règles de publicité de la passation des marchés publics.

Par lettre n° 000350/MSAS/DGES/DEPS/CHNP en date du 28 mars 2024, l'autorité contractante a adressé les lettres d'invitation aux candidats figurant sur la liste ci-dessus.

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 8 avril 2024, seules deux (02) offres ont été reçues.

Par la suite, le CHNP a transmis, par lettre n° 482/MSAS/CHNP/DIR/cpm du 2 mai 2024 enregistrée le 6 mai 2024 à la DCMP, la version corrigée du rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire relatifs aux travaux d'aménagement extérieur du Pôle Mère-Enfant du CHN de Pikine.

En retour, par courrier n° 002980/MFB/DCMP/40 du 24 juin 2024, la DCMP a donné un avis défavorable à la demande du CHN de Pikine.

C'est ainsi que l'autorité contractante a saisi le CRD de l'ARCOP pour obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché litigieux.

**SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE**

A propos de la liste restreinte, le Centre hospitalier national de Pikine informe que les entreprises destinataires de la lettre d'invitation en date du 28 mars 2024 sont celles dont les noms suivent :

- Consortium de Service de Bâtiment et des Travaux publics ;
- Millenium Technology Group ;
- Entreprise E.T.F/AL ;
- Global Building Trading;
- Groupe Delta.

## **AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Sur la non ouverture de nouveau délai suite à l'insuffisance du nombre d'offres reçues à l'ouverture des plis, le CHN de Pikine a reconnu l'absence de nouveau délai ainsi que le défaut d'invitation de nouveaux candidats.

Cependant, l'autorité contractante avance les motifs liés à l'urgence à achever les travaux du Pôle Mère-Enfant de l'hôpital.

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

Pour motiver son refus, la DCMP souligne l'insuffisance du nombre d'offres reçues et évaluées et rappelle au CHN de Pikine les observations formulées par lettre n° 1511/MFB/DCMP/40 du 21 mars 2024 par laquelle elle attirait l'attention sur le respect des dispositions des articles 74.a et 75 du Code des marchés publics.

En effet, l'article 75 du CMP dispose que lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à cinq (05) jours pour l'appel d'offres national en procédure d'urgence, et invite de nouveaux candidats.

C'est ainsi que la DCMP a refusé d'émettre un avis favorable sur la demande du CHN de Pikine et recommande la relance de la procédure.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur le refus de la DCMP de donner son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire soumis par le CHN de Pikine, en raison du nombre d'offres reçues inférieur, au minimum requis par le Code des marchés publics.

### **SUR L'EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 75 du CMP dispose que lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à cinq (05) jours pour l'appel d'offres national en procédure d'urgence, et invite de nouveaux candidats ;

Considérant qu'en l'espèce, il est avéré qu'à la séance d'ouverture des plis, tenue le 8 avril 2024, la commission des marchés de l'autorité contractante n'a reçu que deux (02) offres, puis les a évaluées et a attribué le marché ;

Considérant qu'à cet effet, la DCMP a refusé d'émettre un avis favorable sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire soumis par le CHN de Pikine, à cause du nombre insuffisant d'offres reçues ;

Qu'en application de l'article 75 du CMP, le CHN de Pikine aurait dû ouvrir un nouveau délai d'autant plus que la DCMP avait attiré son attention avant le lancement de la procédure sur le respect des dispositions des articles 74.a et 75 du CMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, la DCMP est fondée dans son refus d'émettre un avis favorable à la demande du CHN de Pikine ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation du CHN de Pikine de poursuivre la procédure de passation du marché relatif aux travaux d'aménagement extérieur du Pôle Mère-Enfant de l'hôpital et d'ordonner la reprise de la procédure, comme indiqué par la DCMP ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'à la séance d'ouverture des plis, tenue le 8 avril 2024, la commission des marchés de l'autorité contractante n'a reçu que deux (02) offres, puis les a évaluées et a attribué le marché ;
- 2) Constate que la DCMP a refusé d'émettre un avis favorable sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire soumis par le CHN de Pikine, à cause du nombre insuffisant d'offres reçues ;
- 3) Constate qu'avant le lancement de la procédure, la DCMP avait attiré l'attention de l'autorité contractante sur le respect des dispositions des articles 74.a et 75 du Code des marchés publics ;
- 4) Dit qu'en application de l'article 75 du CMP, l'autorité contractante aurait dû ouvrir un nouveau délai pour susciter des offres ;
- 5) Dit qu'au regard de ce qui précède, la DCMP est fondée dans son refus d'émettre un avis favorable sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Dit qu'il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation du CHN de Pikine de poursuivre la procédure de passation du marché relatif aux travaux d'aménagement extérieur du Pôle Mère-Enfant de l'hôpital ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Centre hospitalier national de Pikine et à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Mbareck DIOP**

**Moundiaïe Cissé**

**Alioune NDIAYE**

**Le Directeur général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**